



**DELIBERATION N° 22/093 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
DE TRANSPORT MARITIME POUR LA DESSERTE DU HAMEAU
D'U GHJIRULATU**

**CHÌ APPROVA U CUNTRATTU DI CUNCESSIONE DI SERVIZIU PUBLICU
DI TRASPORTU MARITTIMU PER U PAESE DI U GHJIRULATU**

REUNION DU 27 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept juillet, la Commission Permanente, convoquée le 19 juillet 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI

ETAIT ABSENTE : Mme

Christelle COMBETTE

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,
- VU** le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1121-1, L. 1121-3, L. 3111-1 et suivants, R. 3111-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 21/241 CP de l'Assemblée de Corse du 10 décembre 2021 portant approbation de principe de la délégation du service public du transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À la majorité,

Ont voté POUR (9) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (2) : Mmes et MM.

Saveriu LUCIANI, Julia TIBERI

N'ont pas pris part au vote (3) : Mme et MM.

Valérie BOZZI, Xavier LACOMBE, Jean-Martin MONDOLONI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le contrat de concession tel qu'annexé à la présente délibération, du service public de transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu et la conclusion dudit contrat avec la SAEML OSANI-GHJIRULATU.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit contrat, ainsi qu'à effectuer toute démarche en vue de sa conclusion, et à prendre et signer tout acte ou document qui s'y rapporte.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 juillet 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 JUILLET 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**SERVIZIU DI TRASPORTU PÈ U PAESE DI U GHJIRULATU
- APPROVU DI U CUNTRATTU DI CUNCESSIONE DI
SERVIZIU PUBLICU**

**DESSERTA DU HAMEAU D'U GHJIRULATU -
APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE
SERVICE PUBLIC**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le contrat de concession de service public de transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu.

I - Présentation de la procédure

Par délibération en date du 15 décembre 2021, l'Assemblée de Corse s'est prononcée sur le principe de la délégation de service public concernant le service public de transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu, et a autorisé Monsieur le Président à lancer la procédure correspondante.

La consultation a été menée en application des articles L. 1121-1, L. 1121-3, L. 3111-1 et suivants, R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Un avis de concession a été envoyé pour publication le 22 décembre 2021 aux supports suivants :

- au JOUE, avis n° 2021/S 251-668711, publié le 27 décembre 2021,
- au BOAMP, avis n° 21-7901, publié le 24 décembre 2021
- dans la revue spécialisée Le Marin
- sur le profil d'acheteur de la Collectivité de Corse, publié le 22 décembre 2021.

Un avis rectificatif a été envoyé pour publication le 14 janvier 2022, aux supports suivants :

- au JOUE, avis n°2022/S 013-030873, publié le 19 janvier 2022,
- au BOAMP, avis n°22-168864, publié le 16 janvier 2022
- dans la revue spécialisée Le Marin
- sur le profil d'acheteur de la Collectivité de Corse.

La date limite de remise des plis (candidature + offre) était fixée au MARDI 25 JANVIER 2022 à 16h00.

Une seule société a déposé un pli (candidature + offre) : la SAEML OSANI-GHJIRULATU.

La commission de délégation de service public (CDSP) a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre, lors de sa séance en date du 1^{er} juillet 2022 et

a admis la candidature de la SAEML OSANI-GHJIRULATU.

La CDSP s'est réunie le 7 juillet 2022 pour examiner l'offre reçue.

II - Analyse de l'offre

En application des critères de jugement des offres, la proposition de la SAEML OSANI-GHJIRULATU a obtenu les notes suivantes :

Pli	Soumissionnaire	Performance économique		Qualité du service aux usagers		Note totale	
		Note / 20	Note pondérée / 60	Note / 20	Note pondérée / 40	Note / 100	Note / 20
1	SAEML OSANI-GHJIRULATU	15,62	46,86	4,4	8,8	55,66	11,13

Le soumissionnaire a été invité à une négociation, qui s'est déroulée par écrit, l'offre finale devant être déposée au plus tard le lundi 11 juillet à 9h30.

L'offre finale a été analysée en considération des critères et des sous-critères pondérés de jugement des offres.

La proposition finale de la SAEML OSANI-GHJIRULATU a obtenu les notes suivantes :

Pli	Soumissionnaire	Performance économique		Qualité du service aux usagers		Note totale	
		Note / 20	Note pondérée / 60	Note / 20	Note pondérée / 40	Note / 100	Note / 20
1	SAEML OSANI-GHJIRULATU	15,97	46,86	4.9	9.8	56,66	13,33

A la suite de l'analyse de l'offre finale, en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il a été décidé de retenir l'offre de la société SAEML OSANI-GHJIRULATU.

Sur le plan de la qualité du service, l'offre répond aux attentes et aux exigences minimales de la Collectivité.

Sur le plan de la performance économique, l'offre repose sur un compte d'exploitation prévisionnel cohérent, et entre dans les prévisions et estimations de la Collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le rapport sur le choix du concessionnaire et le futur contrat, qui a été communiqué aux conseillers de l'Assemblée, présente le déroulement de la consultation qui a été mise en œuvre. Il précise notamment la liste de l'entreprise admise à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur simple demande, être consulté au siège de la Collectivité par tout conseiller dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

III - Caractéristiques du contrat de concession

3-1 - Durée

Le contrat de concession est conclu pour une durée de huit années.

3.2 - Objet

Le service concédé comprend l'exploitation des lignes maritimes de transport de voyageurs entre :

- GHJIRULATU et VIGNOLA ;
- GHJIRULATU et PORTU ;
- GHJIRULATU et GALERIA ;
- PORTU et GALERIA.

Ce service doit permettre la desserte régulière du hameau de GHJIRULATU par la voie maritime.

En sus du service public concédé, le Concessionnaire peut mettre en place et exploiter des services accessoires, notamment et en particulier du transport de fret. Le transport de fret réalisé par le Concessionnaire est strictement accessoire au transport de passager. Ainsi, le Concessionnaire n'est pas autorisé à créer de service ou de ligne qui soit exclusivement dédié au transport de fret.

Aux termes du contrat, le Concessionnaire aura notamment pour mission :

- L'exploitation du service public de transport maritime pour la desserte du hameau de GHJIRULATU ;
- L'entretien et la gestion des biens mis à dispositions par l'Autorité concédante ;
- La fourniture des biens nécessaires à l'exploitation du service de transport maritime, autres que ceux mis à disposition par l'Autorité concédante (navires, armements, équipements,...), dont notamment un nouveau navire ;
- L'entretien, la maintenance, et le remplacement de l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du service ;
- Le recrutement et la gestion du personnel, l'affectation des pilotes et autres agents nécessaires à l'exploitation du service ;
- La gestion commerciale et administrative du service ;
- La gestion des réservations ;
- La gestion des espaces de communication institutionnelle et commerciale

relative au service ;

- Le contrôle de la sécurité sur les lignes maritimes ;
- La mise à jour des dispositions d'information (sur les débarcadères, le mobilier urbain, sur les navires, sur internet...) destinés à l'information des usagers (horaires, itinéraires, tarifs, perturbations, notamment météorologiques, etc. ...);
- L'assistance et le conseil permanents à l'Autorité concédante permettant d'apporter toutes les améliorations à la qualité du service rendu aux usagers.
- Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des navires grâce à une surveillance régulière et systématique en vue de prévenir les accidents et de limiter la fréquence et la durée des immobilisations de matériels.

3.3 - Eléments financiers

En contrepartie de la mise à disposition du concessionnaire par la Collectivité, dont notamment le navire San Ghjaseppu, la SAEML OSANI-GHJIRULATU versera à la Collectivité une redevance de mise à disposition :

Le montant de cette redevance a été fixé à hauteur de :

Exercice	Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Exercice 5	Exercice 6	Exercice 7	Exercice 8
Montant HT	2 430,56 €	5 833,33 €	5 833,33 €	5 833,33 €	5 833,33 €	5 833,33 €	5 833,33 €	3 402,78 €

Ce montant est grevé de TVA au taux normal.

Le Concessionnaire perçoit les recettes sur les usagers du service public concédé et services accessoires qu'il réalise dans le cadre de la concession.

Afin de compenser les sujétions de service public imposées au Concessionnaire par la Collectivité dans le cadre du contrat de concession, dont les contraintes de maintien d'une desserte maritime tout au long de l'année et par tous temps, et compte tenu de ce que l'activité de transports public de voyageurs ne permet pas d'assurer l'équilibre financier du service, la Collectivité verse au Concessionnaire une contribution financière forfaitaire, dont le montant est établi de la manière suivante.

Dans le cadre de son offre, le Concessionnaire s'est engagé sur le niveau de recettes prévisionnelles, qu'il escompte tirer de l'exploitation du service, qu'il déduit de son estimation de la fréquentation du site. Ces recettes prévisionnelles comprennent l'ensemble des recettes perçues sur les usagers, en ce compris les recettes issues des prestations, services et ventes complémentaires.

En parallèle, le Concessionnaire détermine un niveau de charge au regard de la fréquentation estimée du site et du niveau de service découlant du respect des obligations qu'il tire du présent cahier des charges.

Le montant de la contribution financière forfaitaire correspond à la différence les charges prévisionnelles et les recettes prévisionnelles ainsi arrêtées.

Le montant de la contribution financière forfaitaire est ainsi déterminé pour la durée

totale de la concession, et n'est pas revalorisé ou modifié en considération des charges réelles et/ou recettes réelles.

La contribution financière forfaitaire à verser par la Collectivité est la suivante :

<i>Périodes</i>	Contribution forfaitaire financière (Cf)
<i>Exercice 1</i>	80 625,00 €
<i>Exercice 2</i>	193 500,00 €
<i>Exercice 3</i>	193 500,00 €
<i>Exercice 4</i>	193 500,00 €
<i>Exercice 5</i>	193 500,00 €
<i>Exercice 6</i>	193 500,00 €
<i>Exercice 7</i>	193 500,00 €
<i>Exercice 8</i>	112 875,00 €

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le contrat de concession du service public de transport maritime pour la desserte du hameau de Ghjirulatu et la conclusion dudit contrat avec la SAEML OSANI-GHJIRULATU ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit contrat, à effectuer toute démarche en vue de sa conclusion, et à prendre et signer tout acte ou document qui s'y rapporte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.